

NORMES EUROPEENNES SUR LES VOIES DE RECOURS, LES MECANISMES DE PLAINTES ET LES ENQUETES EFFECTIVES AUX FRONTIERES

La présente note passe en revue les normes relatives aux droits de l'homme qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit de l'Union européenne (UE) et qui régissent les recours effectifs contre les violations des droits de l'homme aux frontières, les mécanismes de plainte et les enquêtes sur les plaintes concernant des violations des droits aux frontières.

Table des matières

Introduction	1
Droit à un recours effectif	2
Mécanismes de plainte	3
Enquêtes effectives.....	5

Introduction

Quiconque relève de la juridiction de l'un des 47 États membres du Conseil de l'Europe bénéficie de la protection de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (« CEDH », article 1). Toute personne a droit à cette protection dès lors qu'elle entre en contact avec les autorités de l'un de ces États et qu'elle est, en pratique, soumise à leur contrôle, même si ce contact a lieu en dehors du territoire national¹.

La protection accordée par la CEDH englobe le droit de ne pas être privé de la vie (article 2), le droit de n'être soumis ni à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements (article 3), le droit de ne pas être tenu en esclavage et de ne pas être soumis à la traite des êtres humains (article 4), le droit de ne pas être détenu illégalement ou arbitrairement (article 5), et le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8). Le [Protocole n° 4](#) à la CEDH interdit les expulsions collectives d'étrangers (article 4). La jouissance de ces droits doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur,

la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (article 14).

La CEDH précise qu'un **recours effectif** doit pouvoir être exercé par quiconque allègue de manière défendable qu'un droit au titre de la CEDH ou de l'un de ses protocoles a été violé (article 13). Il incombe donc aux États d'établir des mécanismes permettant aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de déposer des plaintes à caractère administratif ou judiciaire lorsqu'ils s'estiment victimes de violations de leurs droits commises aux frontières. Les États sont aussi tenus de veiller à ce que les allégations défendables selon lesquelles il y aurait eu violation de droits protégés par la CEDH donnent lieu à des **enquêtes effectives**.

La présente note passe en revue les obligations découlant de la CEDH et les **normes pertinentes relevant du droit de l'Union européenne** (UE) ; ces dernières figurent notamment à l'article 41 (droit à une bonne administration) et à l'article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (« la Charte »). Les praticiens des États membres de l'UE doivent se référer aux deux ordres juridiques européens.

Droit à un recours effectif

Dans la CEDH, l'article 13, qui est aussi applicable aux affaires d'immigration, énonce le droit d'exercer un recours effectif devant une instance nationale (avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international²) ; cette instance doit examiner le contenu du grief tiré de la CEDH et accorder une réparation appropriée. La nature du recours que l'État doit offrir pour que les critères d'« effectivité » soient remplis dépend de la violation alléguée³.

Un recours effectif doit satisfaire aux critères suivants :

- i. Le recours doit être **effectif en pratique comme en droit**⁴. Il devrait pouvoir empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou pouvoir fournir un redressement approprié⁵. Il ne suffit pas que le recours soit théoriquement disponible ; le recours doit aussi être accessible en pratique et son exercice ne doit pas être entravé par des actes ou omissions des autorités⁶. La rapidité de la procédure de plainte ne devrait pas être privilégiée aux dépens de l'effectivité du recours⁷.
- ii. **L'ensemble des recours** offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13 de la CEDH, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul⁸.
- iii. S'il y a des motifs sérieux de craindre que l'expulsion d'une personne ne l'expose à un risque réel de traitements contraires à l'article 2 ou à l'article 3 de la CEDH, tout grief soulevé par cette personne doit faire l'objet d'un **examen indépendant et rigoureux**⁹ et le recours doit avoir un **effet suspensif automatique**¹⁰. La question de savoir s'il y a un grief défendable concernant un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique doit être examinée par une autorité nationale compétente¹¹ ; il n'est pas approprié que cet examen initial soit réalisé par des garde-frontières qui ne sont pas en mesure d'appliquer les principes juridiques pertinents¹².

En droit de l'UE, l'article 47 de la Charte prévoit un « droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ». Le premier alinéa de l'article 47 est fondé sur l'article 13 de la CEDH, qui garantit le droit à l'octroi d'« un recours effectif devant une instance nationale ».

Cependant, la Charte impose un examen par un tribunal, tandis que l'article 13 de la CEDH exige uniquement un examen par une instance nationale¹³.

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la Charte se fonde sur l'article 6 de la CEDH, qui garantit le droit à un procès équitable, mais seulement lorsqu'il s'agit de décider, soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Cela fait obstacle à l'application de l'article 6 de la CEDH aux affaires d'immigration et d'asile, étant donné que celles-ci n'impliquent aucune décision sur un droit ou une obligation de caractère civil¹⁴. L'article 47 de la Charte, en revanche, n'établit pas cette distinction.

Plus précisément, l'article 4, paragraphe 4, de la « Directive retour » (Directive 2008/115/CE)¹⁵ énonce les droits minimaux qui doivent s'appliquer aux personnes appréhendées ou interceptées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière, même si un État membre a choisi de ne pas appliquer la directive à cette catégorie d'affaires. Le traitement accordé à ces personnes ne peut pas être moins favorable que celui prévu pour d'autres migrants en situation irrégulière, y compris en ce qui concerne l'utilisation de mesures coercitives. Le principe de non-refoulement doit être respecté à tout moment. En cas de violation de ces droits, garantis par le droit de l'UE, il doit y avoir un recours juridictionnel effectif au sens de l'article 47 de la Charte. Ce contrôle juridictionnel effectif doit être disponible pour toutes les décisions, même s'il n'est pas expressément prévu en droit national. En l'absence de telles règles nationales, les juridictions nationales sont habilitées à connaître d'un recours visant à contester une mesure de retour faisant suite au franchissement irrégulier d'une frontière¹⁶.

En vertu de l'article 14, paragraphe 3, du [code frontières Schengen](#) (Règlement (UE) 2016/399)¹⁷, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les garde-frontières doivent remettre à la personne concernée un document écrit qui énumère les points de contact en mesure de lui communiquer des informations sur des professionnels fournissant une assistance juridique. Dans le cas où la procédure de recours aboutit à la conclusion que le refus d'entrée n'était pas fondé, le cachet d'entrée barré d'une croix apposé sur le passeport¹⁸ doit être corrigé, et les autorités sont tenues de faire toutes les autres annulations et corrections nécessaires¹⁹.

Les garde-frontières doivent respecter pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions (considérant (7) et article 7, paragraphe 1, du [code frontières Schengen](#)). Les États membres doivent prévoir, dans leur ordre juridique interne, les voies de recours appropriées contre les atteintes à la dignité humaine, conformément à la Charte – si la situation relève du champ d'application du droit de l'UE – ou conformément à la CEDH – dans le cas contraire²⁰.

Mécanismes de plainte

En vertu de la CEDH, pour avoir accès à un recours effectif, une personne qui s'estime victime de la violation d'un droit protégé par la CEDH doit d'abord être en mesure de s'adresser à un mécanisme de plainte permettant d'établir l'existence d'une violation et d'établir la responsabilité de fonctionnaires ou d'organes de l'État quant à ce manquement²¹.

Un mécanisme de plainte effectif présente les caractéristiques suivantes :

- i. Le mécanisme de plainte **peut ne pas être forcément une institution judiciaire**²². Lorsqu'il n'est pas une institution judiciaire, il doit cependant respecter des normes

similaires, à savoir l'indépendance, les garanties procédurales et le pouvoir de rendre une décision qui soit exécutoire.

- ii. L'autorité doit être **indépendante**²³. Pour maintenir son indépendance, elle devrait être, dans la mesure du possible, distincte et sans lien avec les services répressifs²⁴. Le mécanisme devrait répondre aux critères d'indépendance requis pour pouvoir constituer une protection suffisante contre l'abus de pouvoir²⁵.
- iii. Le mécanisme doit offrir des **garanties procédurales** à la personne qui le saisit²⁶. Au sens de l'article 13 de la CEDH, des garanties procédurales suffisantes comprennent l'accès à un contrôle juridictionnel des décisions des autorités compétentes et, si nécessaire, la possibilité de se faire représenter par un avocat²⁷.
- iv. Le mécanisme doit être en mesure de rendre une **décision** qui soit **juridiquement contraignante et exécutoire**²⁸.
- v. Les mécanismes de plainte devraient traiter les plaintes **rapidement, de manière approfondie et avec diligence**. Les plaintes considérées comme fondées devraient permettre de remédier aux violations des droits qui ont été constatées, de déterminer les responsabilités pour ces violations et, si nécessaire, d'infliger une sanction adéquate aux responsables²⁹. Lorsqu'une plainte est considérée comme irrecevable, le plaignant devrait être informé des motifs de cette irrecevabilité et, le cas échéant, des autres options dont il dispose pour remédier à ses préoccupations³⁰.
- vi. Les personnes qui souhaitent déposer une plainte ne devraient **pas rencontrer d'obstacles excessivement restrictifs** et le mécanisme devrait être **réellement accessible**³¹. Il importe que ces personnes reçoivent des informations dans une langue qu'elles comprennent ; elles doivent aussi bien comprendre les modalités d'exercice de leur droit de porter plainte³².
- vii. Un **accès direct et confidentiel** au mécanisme devrait être assuré³³. Il importe de veiller à ce que les plaignants ne subissent **aucune intimidation ou mesure de rétorsion** ; toute tentative des autorités d'empêcher une plainte de parvenir à l'instance compétente, tout acte d'intimidation et toute forme de représailles devraient faire l'objet de sanctions³⁴.

Dans les États membres du Conseil de l'Europe, **les institutions nationales des droits de l'homme et/ou les institutions de l'Ombudsman** peuvent aider les personnes à faire valoir leurs droits en facilitant leur accès à des voies de recours et en recevant des plaintes individuelles³⁵.

En droit de l'UE, des plaintes individuelles concernant un comportement inapproprié, une faute ou des mauvais traitements, qui seraient le fait de toute agence de l'UE, y compris de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) aux frontières, peuvent être introduites auprès du [Médiateur européen](#)³⁶. Le Médiateur européen constitue un mécanisme de contrôle indépendant, impartial et facilement accessible à l'échelle de l'Union, qui traite les cas de « mauvaise administration » de la part d'institutions, d'agences ou d'autres organismes de l'UE. Il ne peut pas traiter les plaintes dirigées contre des institutions ne relevant pas de l'UE ou contre une administration publique nationale mais, s'il recevait de telles plaintes, il les transmettrait à l'autorité compétente.

Plus particulièrement, dans la cadre des opérations de gestion des frontières extérieures menées par Frontex, le principal texte régissant le fonctionnement de l'Agence ([Règlement \(UE\) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes](#)) établit

un mécanisme de traitement des plaintes (article 111 du Règlement). Frontex déploie du personnel opérationnel sur le terrain et ces « agents de l'UE » peuvent avoir des interactions directes avec des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés aux frontières extérieures. Ce mécanisme de traitement des plaintes permet à toute personne directement touchée par les actions du personnel participant à une opération de Frontex d'adresser une plainte à l'Agence si cette personne estime que ces actions ont porté atteinte à ses droits fondamentaux. Une tierce partie représentant une telle personne peut aussi soumettre une plainte.

L'officier aux droits fondamentaux de Frontex examine la recevabilité de la plainte et enregistre les plaintes recevables. Il transmet ensuite toutes les plaintes enregistrées au directeur exécutif de Frontex et transmet les plaintes dirigées contre des agents nationaux participant aux opérations de Frontex à l'État membre d'origine de ces agents. De plus, l'officier aux droits fondamentaux informe l'autorité compétente ou l'organisme compétent en matière de droits fondamentaux de l'État membre et veille à ce qu'une suite soit donnée à la plainte par l'Agence ou par l'État membre.

Enquêtes effectives

Selon la CEDH, les États doivent mener une enquête officielle effective lorsqu'une personne se plaint, de manière défendable, d'une violation de ses droits, notamment au titre des articles 2, 3, 4, et 5 de la CEDH. La portée précise de cette obligation varie en fonction de la nature de la violation alléguée³⁷.

Pour pouvoir être qualifiée d'« effective », une enquête doit présenter les caractéristiques suivantes :

- i. L'ouverture d'une enquête **ne doit pas nécessiter le dépôt d'une plainte par la victime ou par ses proches** ; les autorités devraient **agir d'office** en présence d'allégations raisonnables de mauvais traitements³⁸.
- ii. Les institutions et les personnes qui sont chargées de l'enquête doivent être **indépendantes** de celles qui sont visées par l'enquête. Cela suppose l'absence de lien institutionnel, hiérarchique ou pratique entre les enquêteurs et les autorités contre lesquelles la plainte est dirigée³⁹.
- iii. L'enquête doit être **adéquate**⁴⁰. Elle doit permettre d'établir les faits, de déterminer si le recours à la force se justifiait, d'identifier les responsables et, le cas échéant, de les sanctionner⁴¹. Les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les preuves relatives aux faits en question et il est attendu des agents publics qu'ils coopèrent pleinement à cette collecte des preuves⁴².
- iv. L'enquête doit satisfaire aux exigences de **célérité** et de **diligence raisonnable**. Une réponse rapide des autorités est essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de tolérance relativement à des actes illégaux⁴³. Si l'enquête est menée avec diligence, cela évite aussi que des retards entraînent la perte de preuves⁴⁴.
- v. L'enquête doit être **approfondie** et les autorités doivent s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé. Les conclusions de l'enquête doivent reposer sur une **analyse objective et impartiale** de tous les éléments pertinents ; les autorités ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leur décision⁴⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que le rejet d'une piste d'investigation qui s'impose de toute évidence

compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables⁴⁶.

- vi. Lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, les autorités de l'État ont aussi l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour **découvrir s'il existait une motivation raciste** et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements. À défaut et si la violence et les brutalités à motivation raciste étaient traitées sur un pied d'égalité avec les affaires sans connotation raciste, cela équivaldrait à fermer les yeux sur la nature spécifique d'actes particulièrement destructeurs des droits fondamentaux. Ce traitement indifférencié peut constituer un traitement injustifié inconciliable avec l'article 14 de la CEDH⁴⁷.
- vii. L'enquête doit rester **accessible à la victime ou aux proches de la victime** ; ces personnes doivent être associées à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes⁴⁸.
- viii. Il doit y avoir un élément suffisant de **contrôle public** de l'enquête pour **garantir que les responsables aient à rendre des comptes**, tant **en pratique** qu'en théorie⁴⁹. Le degré de contrôle requis peut varier d'une affaire à l'autre⁵⁰. Le contrôle public ne saurait être considéré comme une exigence automatique, notamment lorsque la divulgation de documents peut aboutir à rendre publiques des données sensibles, avec des effets préjudiciables sur des particuliers ou sur l'enquête⁵¹.
- ix. Les autorités d'enquête **doivent coopérer avec les autorités compétentes des autres États concernés** pour faire la lumière sur les événements qui se sont produits hors de leur territoire. Cette coopération est particulièrement importante dans les affaires transfrontalières. Elle peut supposer de prendre des mesures pour demander ou apporter de l'aide en vue de réunir les éléments de preuve pertinents situés à l'étranger, ou pour demander l'extradition de l'auteur des faits s'il se trouve à l'étranger⁵².

¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Loizidou c. Turquie* [GC], requête n° 15318/89, 18 décembre 1996, paragraphe 52.

² Cour européenne des droits de l'homme, *Kudła c. Pologne* [GC], requête n° 30210/96 2000, 26 octobre 2000, paragraphe 152.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, requêtes n° 15339/02, n° 21166/02, n° 20058/02, n° 11673/02 et n° 15343/02, 20 mars 2008, paragraphes 190-191.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], requête n° 39630/09, 13 décembre 2012, paragraphe 255.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Kudła c. Pologne*, requête n° 30210/96, 26 octobre 2000, paragraphe 158 ; *Ramirez Sanchez c. France* [GC], requête n° 59450/00, 4 juillet 2006, paragraphe 160

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, requête n° 46477/99, 14 mars 2002, paragraphe 96 ; *Aksoy c. Turquie*, requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, paragraphe 95.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *I.M. c. France*, requête n° 9152/09, 2 février 2012, paragraphe 147.

- ⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *De Souza Ribeiro c. France* [GC], requête n° 22689/07, 13 décembre 2012, paragraphe 79 ; *Kudła c. Pologne*, requête n° 30210/96, 26 octobre 2000, paragraphe 157.
- ⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], requête n° 27765/09, 23 février 2012, paragraphe 198 ; *Gebremedhin [Geberamadhien] c. France*, requête n° 25389/05, 26 avril 2007, paragraphe 58.
- ¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], requête n° 27765/09, 23 février 2012, paragraphe 200 ; *Gebremedhin [Geberamadhien] c. France*, requête n° 25389/05, 26 avril 2007, paragraphe 67.
- ¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *M.K. et autres c. Pologne*, requêtes n° 40503/17, n° 42902/17, et n° 43643/17, 23 juillet 2020, paragraphes 169 et 178.
- ¹² Cour européenne des droits de l'homme, *M.K. et autres c. Pologne*, requêtes n° 40503/17, n° 42902/17 et n° 43643/17, 23 juillet 2020, paragraphes 189 et 208-209.
- ¹³ [Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux](#) (2007/C 303/02), JO 2007 C 303 /17.
- ¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France* [GC], requête n° 39652/98, 5 octobre 2000, paragraphes 38-39.
- ¹⁵ La « Directive retour » s'applique à tous les États membres de l'UE, à l'exception de l'Irlande, ainsi qu'aux quatre États non membres de l'UE qui font aussi partie de l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).
- ¹⁶ CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS e.a. contre Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, paragraphes 124-130.
- ¹⁷ Le code frontières Schengen s'impose aux 27 États membres de l'UE, à l'exception de l'Irlande, ainsi qu'aux quatre États non membres de l'UE qui font aussi partie de l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).
- ¹⁸ En cas de refus d'entrée, cette obligation d'apposer sur le passeport un cachet d'entrée, barré d'une croix, découle de l'annexe V, partie A, du code frontières Schengen (voir point 1 b)).
- ¹⁹ Des dispositions détaillées régissant le refus d'entrée figurent dans l'annexe V, partie A, du code frontières Schengen ; et dans la recommandation non contraignante de la Commission appelée « manuel Schengen » (C(2019) 7131 final, Bruxelles, 8 octobre 2019), partie deux - 1.3 (contrôles aux frontières), et 8.4, 8.7 (refus d'entrée).
- ²⁰ CJUE, C-23/12, *Mohamad Zakaria*, 17 janvier 2013.
- ²¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 9006/80, n° 9262/81, n° 9263/81, n° 9265/81, n° 9266/81, n° 9313/81 et n° 9405/81, 8 juillet 1986, paragraphe 205 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 28945/95, 10 mai 2001, paragraphe 107.
- ²² Cour européenne des droits de l'homme, *Klass et autres c. Allemagne*, requête n° 5029/71, 6 septembre 1978, paragraphe 67 ; *Rotaru c. Roumanie* [GC], requête n° 28341/95, 4 mai 2000, paragraphe 69 ; *Driza c. Albanie*, requête n° 33771/02, 13 novembre 2007, paragraphe 116.
- ²³ Cour européenne des droits de l'homme, *Leander c. Suède*, requête n° 9248/81, 26 mars 1987, paragraphe 77.
- ²⁴ Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) (2017), [27e rapport général](#), partie consacrée aux mécanismes de plainte, paragraphe 87.
- ²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Khan c. Royaume-Uni*, requête n° 35394/97, 4 octobre 2000, paragraphes 44-47.
- ²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *De Souza Ribeiro c. France* [GC], requête n° 22689/07, 13 décembre 2012, paragraphe 79 ; *Allanazarova c. Russie*, requête n° 46721/15, 14 février 2017, paragraphe 93.

- ²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Chahal c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, paragraphes 152-154.
- ²⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Silver et autres c. Royaume-Uni* [GC], requêtes n° 5947/72, n° 6205/73, n° 7052/75, n° 7061/75, n° 7107/75, n° 7113/75 et n° 7136/75, 25 mars 1983, paragraphes 114-115 ; *Leander c. Suède*, requête n° 9248/81, 26 mars 1987, paragraphe 82.
- ²⁹ [27^e rapport général du CPT](#), paragraphe 86.
- ³⁰ [27^e rapport général du CPT](#), paragraphe 88.
- ³¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Camenzind c. Suisse* (136/1996/755/954), 16 décembre 1997, paragraphe 54.
- ³² [27^e rapport général du CPT](#), paragraphe 79 et 80.
- ³³ [27^e rapport général du CPT](#), paragraphe 84.
- ³⁴ [27^e rapport général du CPT](#), paragraphe 85.
- ³⁵ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation [CM/Rec\(2021\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021, lors de la 1400^e réunion des Délégués des Ministres), partie II ; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation [CM/Rec\(2019\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman (adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019, lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres), paragraphes 5 et 8.
- ³⁶ [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), articles 20, 24 et 228.
- ³⁷ Voir les guides de la Cour européenne des droits de l'homme sur [l'article 2](#), [l'article 4](#) et [l'article 13](#) ; et la [fiche thématique](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme intitulée « Enquêtes effectives sur les décès ou les mauvais traitements causés par les forces de sécurité ».
- ³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 55721/07, 7 juillet 2011, paragraphe 165.
- ³⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Halat c. Turquie*, requête n° 23607/08, 8 novembre 2011, paragraphe 51 ; *Najafli c. Azerbaïdjan*, requête n° 2594/07, 2 octobre 2012, paragraphes 52-54 ; *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], requêtes n° 10865/09, n° 45886/07 et n° 32431/08, 17 septembre 2014, paragraphe 320.
- ⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], requête n° 52391/99, 15 mai 2007, paragraphe 324.
- ⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 5878/08, 30 mars 2016, paragraphe 243.
- ⁴² Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, paragraphe 99 ; *Bati et autres c. Turquie*, requêtes n° 33097/96 et n° 57834/00, 3 juin 2004, paragraphe 134.
- ⁴³ Cour européenne des droits de l'homme, *Bati et autres c. Turquie*, requêtes n° 33097/96 et n° 57834/00, 3 juin 2004, paragraphe 136 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 55721/07, 7 juillet 2011, paragraphe 167 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], requête n° 26307/95, 8 avril 2004, paragraphe 224.
- ⁴⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Mikheyev c. Russie*, requête n° 77617/01, 26 janvier 2006, paragraphes 108-109.
- ⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], requête n° 39630/09, 13 décembre 2012, paragraphe 183.
- ⁴⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], requête n° 24014/05, 14 avril 2015, paragraphe 175.

-
- ⁴⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], requêtes n° 43577/98 et n° 43579/98, 6 juillet 2005, paragraphe 160.
- ⁴⁸ [14^e rapport général d'activités du CPT \(2003-2004\)](#), paragraphe 36.
- ⁴⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], requête n° 52391/99, 15 mai 2007, paragraphe 353.
- ⁵⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Bati et autres c. Turquie*, requêtes n° 33097/96 et n° 57834/00, 3 juin 2004, paragraphe 137.
- ⁵¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], requête n° 23458/02, 24 mars 2011, paragraphe 304.
- ⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, 7 janvier 2010, paragraphes 241 et 245.

Pour plus d'informations :

FRA et Conseil de l'Europe (2020), *Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes*, Vienne/Strasbourg.

FRA et Cour européenne des droits de l'homme (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration. Édition 2020*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA et Cour européenne des droits de l'homme (2016), *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Conseil de l'Europe, Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2020), *Fiche thématique intitulée « Enquêtes effectives sur les décès ou les mauvais traitements causés par les forces de sécurité »*.

© Conseil de l'Europe et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
twitter.com/EURightsAgency

CONSEIL DE L'EUROPE

67075 Strasbourg Cedex - France
Tél. +33 (0) 3 88 41 20 18 - Fax +33 (0) 3 88 41 27 30
echr.coe.int
publishing@echr.coe.int
[@ECHRPublication](https://twitter.com/ECHRPublication)